



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-086

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-16-001 - Arrêté n°651/2019 du 16/10/2019 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par l'entreprise de transports LELORRAIN domiciliée 7 rue division Leclerc 88140 VAUDONCOURT (4 pages)

Page 4

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

88-2019-10-07-002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 7 janvier 2019 fixant la composition du comité technique spécial départemental (1 page)

Page 9

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

88-2019-08-26-010 - Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0035 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassables (6 pages)

Page 11

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

88-2019-10-14-001 - Arrêté n°2019-19 du 14 octobre 2019 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques (3 pages)

Page 18

Prefecture des Vosges

88-2019-10-14-003 - Abrogation habilitation funéraire pour l'établissement SERVICES FUNERAIRES GEROMOIS à GERARDMER (2 pages)

Page 22

88-2019-10-14-002 - Abrogation habilitation funéraire pour la commune de CORNIMONT (2 pages)

Page 25

88-2019-10-03-006 - Arrêté en date du 03 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de périmètres situés sur la commune de SAULCY-SUR-MEURTHE (3 pages)

Page 28

88-2019-10-03-005 - Arrêté en date du 03 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de JUSSARUPT (3 pages)

Page 32

88-2019-10-03-008 - Arrêté en date du 03 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-AME (3 pages)

Page 36

88-2019-10-03-007 - Arrêté en date du 03 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de SAPOIS (3 pages)

Page 40

88-2019-09-25-004 - Arrêté en date du 25 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre situé sur la commune de DOMPTAIL (3 pages)

Page 44

88-2019-09-25-006 - Arrêté en date du 25 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre situé sur la commune de LE VAL D'AJOL (3 pages)

Page 48

88-2019-09-25-007 - Arrêté en date du 25 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre situé sur la commune de PLAINFAING (3 pages)	Page 52
88-2019-09-25-008 - Arrêté en date du 25 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre situé sur la commune de RAMONCHAMP (3 pages)	Page 56
88-2019-09-25-005 - Arrêté en date du 25 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de POUXEUX (3 pages)	Page 60
88-2019-10-15-001 - ARRETE N° 73-2019 en date du 15 octobre 2019 portant approbation des listes d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage/relestage sur les réseaux électriques (2 pages)	Page 64
88-2019-10-14-007 - Habilitation funéraire Etablissement Pompes funèbres DIDIER - Services funéraires de Gérardmer (2 pages)	Page 67
88-2019-10-14-005 - Renouvellement habilitation funéraire à la marbrerie funéraire MUNIER "MUNIER COLOMBARIUMS" à LERRAIN (3 pages)	Page 70
88-2019-10-14-006 - Renouvellement habilitation funéraire GERARD S et B à MARTIGNY LES BAINS (2 pages)	Page 74
88-2019-10-14-004 - Renouvellement habilitation funéraire PF CREUSOT - RUPT-SUR-MOSELLE (2 pages)	Page 77
Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges	
88-2019-10-16-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Remiremont (2 pages)	Page 80

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-10-16-001

Arrêté n°651/2019 du 16/10/2019 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par l'entreprise de transports LELORRAIN domiciliée 7 rue division Leclerc 88140 VAUDONCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et
Sécurité

Bureau Sécurité Routière

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

**Arrêté n° 651/2019 du 16 octobre 2019
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour un véhicule de plus de
7,5 tonnes de PTAC exploité par l'entreprise de transports LELORRAIN domiciliée :
7 rue Division Leclerc à 88 140 VAUDONCOURT**

LE PRÉFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes et notamment son article 5.II.6° ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2019 par le service affrètement de la société GEFCO-Mulhouse TLI Overland pour le compte de l'entreprise de transports LELORRAIN domiciliée : 7 rue Division Leclerc à 88 140 VAUDONCOURT ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 nommant Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 10 septembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires à Monsieur Sébastien JEANGÉORGES, Chef du Service Connaissance Territoriale et Sécurité ;

Vu l'avis favorable du Préfet du département du NORD, lieu d'arrivée à l'usine PSA SevelNord à Hordain, en date du 11 octobre 2019;

Considérant la demande commerciale soutenue pour la construction d'automobiles à l'usine PSA du site SevelNord à Hordain, présentée par courrier SevelNord en date 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que la circulation du véhicule de transport de marchandises exploité par l'entreprise susvisée est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.

Considérant les contraintes techniques impliquées par le conditionnement, l'approvisionnement et le stockage des pièces détachées.

Considérant les contraintes de compétitivité des entreprises Vosgiennes.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 – Le véhicule tracteur avec semi-remorque exploité par l'entreprise de transports LELORRAIN domiciliée : 7 rue Division Leclerc à 88 140 VAUDONCOURT, désigné ci-après et immatriculé : **EM-634-MW** est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC. L'entrepreneur est toutefois autorisé à remplacer le véhicule tracteur, en cas d'immobilisation par panne ou incident inopiné, par un autre tracteur.

Article 2 – Cette dérogation est accordée pour le transport de pièces automobiles au départ du département des Vosges (88) vers Hordain dans le département du Nord (59).

Elle est valable pour la période du jeudi 31 octobre 2019 à compter de 22 heures jusqu'au vendredi 1^{er} novembre à 22 heures et du dimanche 10 novembre 2019 à compter de 22 heures jusqu'au lundi 11 novembre 2019 à 22 heures, pour des trajets aller - *chargement de pièces automobiles, 88 100 Saint-Dié-des-Vosges, 88 400 Rupt-sur-Moselle* - et retour entre le lieu de dépôt du véhicule stationné à 88 400 GERARDMER vers le lieu de livraison à l'usine de construction d'automobiles PSA SevelNord basée à 59 111 Hordain.

Article 3 – Le responsable du véhicule doit pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en indiquant sur l'annexe la date du déplacement.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 – Le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise de transports LELORRAIN domiciliée : 7 rue Division Leclerc à 88 140 VAUDONCOURT.

Fait à Épinal, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Connaissance
Territoriale et Sécurité

Signé

Sébastien JEANGORGES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 651/2019 du 16/10/19

Article R.411-18 du Code de la route – Article 5 II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires

prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

(VÉHICULE UTILISÉ DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)

Date du déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) <small>Si autre que celui désigné au recto</small>	Date du déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) <small>Si autre que celui désigné au recto</small>

(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale des Vosges

88-2019-10-07-002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 7 janvier 2019 fixant la
composition du comité technique spécial départemental

Secrétariat Général
Gestion des Instances
Départementales
A-N° 04/2019-2020

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 7 JANVIER 2019 FIXANT LA COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 21 novembre 2011 modifié portant création du Comité Technique Spécial Départemental ;
- SUR la proposition de la représentante des personnels de l'UNSA EDUCATION ;

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DES VOSGES

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Le Comité Technique Spécial Départemental des Vosges, constitué et composé par arrêté visé ci-dessus, est modifié dans sa composition ainsi qu'il suit :

MEMBRE SUPPLEANTE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

**Madame Johanne BENZADA-LELAURAIN, Professeure des écoles,
Ecole primaire La Maix 88200 Remiremont**
en remplacement de Madame Anne-Lise LEGRAND.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 7 octobre 2019

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale

Emmanuel BOUREL

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2019-08-26-010

Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0035 portant autorisation de
transport de spécimens d'espèces animales non
domestiques : espèces protégées, espèces de gibier
chassables



PREFET DES VOSGES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

ARRETE

N° 2019-DREAL-EBP-0035

portant autorisation de transport de spécimens
d'espèces animales non domestiques : espèces
protégées, espèces de gibier chassable

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 2nd du Livre IV ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Vosges et sur les périodes et modalités de destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PPP-2018183-0001 autorisant l'ouverture d'un centre de soins des animaux de la faune sauvage à CRESREL délivrée par la Préfecture de l'Aube en date du 2 juillet 2018 ;

Vu la décision n° 2017-003 portant attribution du certificat de capacité à M. Vincent TERNOIS pour l'entretien et les soins aux animaux de la faune sauvage pour les espèces suivantes : oiseaux et mammifères, délivrée par la Préfecture de l'Aube en date du 12 janvier 2018 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage, déposée en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature commission faune en date du 25 avril 2019 et l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction départementale des territoires des Vosges en date du 17 décembre 2018, pour les espèces de gibier chassable figurant au dossier ;

Vu la consultation du public du 15 au 29 mai 2019 sur le site Internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que le Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage dirigé par M. Bruno JONET constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues.

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune Sauvage, centre situé au Domaine de Saint-Victor à SOULAINES-DHUYS (département de l'Aube) représentée par son Président M. Bruno JONET.

Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations :

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de relâcher des animaux dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire fixées par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection à l'exception des espèces animales protégées inscrites à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France ;
- Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Musaraigne de Miller (*Neomys anomalus*) ; Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ; Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertillon à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertillon à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertillon de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertillon de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ; Vespertillon de Natterer (*Myotis nattereri*) ; Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*) ; Murin d'Alcathoé (*Myotis alcathoe*) ; Vespertillon de Brandt (*Myotis brandtii*) ; Grand noctule (*Nyctalus lasiopterus*).
- l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux animaux classés nuisibles dans le département des Vosges.

La présente autorisation couvre le transport entre deux centres de sauvegarde, le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Article 3 : Localisation :

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département des Vosges.

Article 4 : Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Les personnes chargées du transport auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal.

Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

L'avis d'expert ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

La réinsertion en milieu naturel d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut ne pas être autorisée sur certains territoires au moment du relâcher.

Le lâcher dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

Si des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan national d'action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation :

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Bilan des activités :

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ; la date et le lieu de relâcher (département et commune). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : Autres procédures :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 Place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 9 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Bruno JONET, Président de l'Association centre de sauvegarde de la faune sauvage ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges.

A EPINAL, le 26 AOUT 2019

LE PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation,~~

~~Le Secrétaire Général,~~

Julien LE GOFF

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

88-2019-10-14-001

Arrêté n°2019-19 du 14 octobre 2019 portant nomination
de conseillers techniques de zone en matière de risques
chimiques et de conseillers techniques de zone en matière
de risques biologiques



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2019 -19/EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi qu'un suppléant et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques chimiques :

- Commandant Vincent CHERREY (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Lieutenant-colonel Etienne RUDOLF (S.D.I.S.de la Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques biologiques :

- Pharmacien 1^{ère} classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-5/EMZ du 15 mai 2017 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le **14 OCT. 2019**

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité



Michel VILBOIS

Prefecture des Vosges

88-2019-10-14-003

Abrogation habilitation funéraire pour l'établissement
SERVICES FUNERAIRES GEROMOIS à
GERARDMER

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre II, titre II, chapitre III du code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu l'article L.2223-25 du code précité relatif aux modalités de retraits de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu les articles R.2223-56 à R.2223-65 du code précité relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 autorisant l'établissement SERVICES FUNERAIRES GEROMOIS représenté par M. Bernard DIDIER situé 65 boulevard d'Alsace – 88400 GERARDMER à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire français ;
- Vu le mail du 9 octobre 2019 de M. Bernard DIDIER concernant la cessation de ses activités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'habilitation funéraire n° 2013-88-06 délivrée le 3 juin 2019 à l'établissement SERVICES FUNERAIRES GEROMOIS situé 65 boulevard d'Alsace – 88400 GERARDMER est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

./.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de GERARDMER et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 14 octobre 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-10-14-002

Abrogation habilitation funéraire pour la commune de
CORNIMONT



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre II, titre II, chapitre III du code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu l'article L.2223-25 du code précité relatif aux modalités de retraits de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu les articles R.2223-56 à R.2223-65 du code précité relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 autorisant la commune de CORNIMONT, représentée par Mme le Maire, à exploiter la chambre funéraire sise 16 bis, rue des Grands Meix – 88310 CORNIMONT ;
- Vu le courrier du 16 septembre 2019 de Mme le Maire de CORNIMONT concernant la cessation de cette activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'habilitation funéraire délivrée le 6 octobre 2017 à la commune de CORNIMONT est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de CORNIMONT et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 14 octobre 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-10-03-006

Arrêté en date du 03 octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur de périmètres situés
sur la commune de SAULCY-SUR-MEURTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 03 octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur de périmètres situés
sur la commune de SAULCY-SUR-MEURTHE**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé sur la commune de SAULCY-SUR-MEURTHE présentée par Monsieur Jacques JALLAIS, Maire de SAULCY-SUR-MEURTHE ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jacques JALLAIS, Maire de SAULCY-SUR-MEURTHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection, à l'intérieur de 4 périmètres, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190064.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ces périmètres:

- accès agglomération : rue du Kemberg, rue Raymond PANIN, rue d'Alsace, rue des déportés, rue De Lattre De Tassigny ;
- centre ville : rue des moulins sur allier, rue du tissage, rue des déportés ;
- écoles : rue Jules FERRY, rue du Kemberg ;
- ateliers et installations publiques : rue de la Planchette, rue de la gare.

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ces périmètres.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes, défense contre l'incendie , préventions des risques naturels
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de SAULCY-SUR-MEURTHE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques JALLAIS, Maire de SAULCY-SUR-MEURTHE.

Epinal, le 03 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

signé

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-10-03-005

Arrêté en date du 03 octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur la commune de JUSSARUPT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 03 octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur la commune de JUSSARUPT**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé sur la commune de JUSSARUPT présentée par Monsieur François DARTOIS, Maire de JUSSARUPT ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur François DARTOIS, Maire de JUSSARUPT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190063.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de JUSSARUPT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François DARTOIS, Maire de JUSSARUPT.

Epinal, le 03 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

signé

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-10-03-008

Arrêté en date du 03 octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur la commune de SAINT-AME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 03 octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur la commune de SAINT-AME**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT-AME présentée par Madame Marcelle ANDRE, Maire de SAINT-AME ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRÊTÉ

Article 1er – Madame Marcelle ANDRE, Maire de SAINT-AME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de Vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190066.

Le périmètre est constitué des adresses suivantes :

- rue du stade ;
- grande rue ;
- parking des Corbelières ;
- place Schigans.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame le Maire de SAINT-AME.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marcelle ANDRE, Maire de SAINT-AME.

Epinal, le 03 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

signé

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-10-03-007

Arrêté en date du 03 octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur la commune de SAPOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 03 octobre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur la commune de SAPOIS**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé sur la commune de SAPOIS présentée par Monsieur Dominique LEROY, Maire de SAPOIS ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Dominique LEROY, Maire de SAPOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190065.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de SAPOIS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique LEROY, Maire de SAPOIS.

Epinal, le 03 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

signé

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-09-25-004

Arrêté en date du 25 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur d'un périmètre situé
sur la commune de DOMPTAIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 25 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur d'un périmètre situé
sur la commune de DOMPTAIL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de DOMPTAIL présentée par Monsieur Michel JACQUOT, Maire de DOMPTAIL ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Michel JACQUOT, Maire de DOMPTAIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190003.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ce périmètre:

- place de l'Église ;
- rue de la croix ;
- rue de Lauroux ;
- rue Notre-Dame ;
- rue du 146ème RIF.

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ce périmètre.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Article 3 – Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel JACQUOT, Maire de DOMPTAIL.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel JACQUOT, Maire de DOMPTAIL.

Epinal, le 25 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-09-25-006

Arrêté en date du 25 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur d'un périmètre situé
sur la commune de LE VAL D'AJOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 25 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur d'un périmètre situé
sur la commune de LE VAL D'AJOL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé sur la commune de LE VAL D'AJOL présentée par Monsieur Jean RICHARD, Maire de LE VAL D'AJOL ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean RICHARD, Maire de LE VAL D'AJOL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130133.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ce périmètre:

- Zone Artisanale du Centre ;
- rue de PLOMBIERES ;
- rue des Œuvres ;
- rue Amaury DE BUYER ;
- rue du Dévau ;
- rue de la Brasserie ;
- rue de la Gare ;
- rue Grande Rue.

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ce périmètre.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – les modifications portent sur le nombre et les emplacements des caméras ainsi que les limites du périmètre vidéoprotégé.

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de LE VAL D'AJOL.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean RICHARD, Maire de LE VAL D'AJOL.

Epinal, le 25 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-09-25-007

Arrêté en date du 25 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur d'un périmètre situé
sur la commune de PLAINFAING



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 25 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur d'un périmètre situé
sur la commune de PLAINFAING**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de PLAINFAING présentée par Monsieur Patrick LALEVEE, Maire de PLAINFAING ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick LALEVEE, Maire de PLAINFAING est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190008.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ce périmètre:

- rue d'Alsace ;
- rue de GERARDMER ;
- rue de SAINT-DIE ;
- rue du ban de SAINT-DIE ;
- place de l'Église ;
- place du souvenir ;
- impasse des HLM du Martinet.

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ce périmètre.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de PLAINFAING.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de SAINT DIE DES VOSGES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick LALEVEE, Maire de PLAINFAING.

Epinal, le 25 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-09-25-008

Arrêté en date du 25 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur d'un périmètre situé
sur la commune de RAMONCHAMP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 25 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à l'intérieur d'un périmètre situé
sur la commune de RAMONCHAMP**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de RAMONCHAMP présentée par Monsieur François CUNAT, Maire de RAMONCHAMP ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur François CUNAT, Maire de RAMONCHAMP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190060.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ce périmètre:

- RN66, rue d'Alsace ;
- rue de l'Etat ;
- rue du Champ ;
- rue de Morbieux ;
- grande rue ;
- rue des écoles ;
- rue des brasseries.

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ce périmètre.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Article 3 – Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François CUNAT, Maire de RAMONCHAMP.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CUNAT, Maire de RAMONCHAMP.

Epinal, le 25 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-09-25-005

Arrêté en date du 25 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur la commune de **POUXEUX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 25 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur la commune de POUXEUX**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation du système de vidéoprotection situé sur la commune de POUXEUX présentée par Monsieur Philippe LEROY, Maire de POUXEUX ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe LEROY, Maire de POUXEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de Vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190062.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de POUXEUX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe LEROY, Maire de POUXEUX.

Epinal, le 25 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges

88-2019-10-15-001

ARRETE N° 73-2019

en date du 15 octobre 2019

portant approbation des listes d'usagers appelés à
bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05
juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de
délestage/relestage sur les réseaux électriques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Préfecture

ARRETE N° 73-2019

Cabinet du Préfet

en date du 15 octobre 2019

Service interministériel
de défense
et de protection civile

portant approbation des listes d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage/relestage sur les réseaux électriques

**LE PREFET DES VOSGES
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** Le décret du 08 décembre 2017 nommant Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,
- VU** L'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 (modifié), fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,
- VU** La circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage,
- VU** La circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour ce qui concerne les établissements de santé,
- VU** La validation par ENEDIS (gestionnaire de réseaux), à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 16 septembre 2019,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2017-2556 du 15 décembre 2017,
- SUR** Proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes « principale et complémentaire » des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2

Ces listes, de diffusion restreinte, se substituent aux listes approuvées par arrêté préfectoral n° 2017-2556 du 15 décembre 2017, qu'abroge le présent arrêté.

Article 3

Conformément aux prescriptions du ministre des finances, du commerce et de l'industrie, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

Article 4

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

Article 5

Le présent arrêté sera révisé tous les deux ans.

Article 6

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur de cabinet, M le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont un exemplaire leur sera notifié.

Fait à EPINAL, le 15 octobre 2019

Le Préfet

signé

Pierre ORY

Délais et voies de recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-10-14-007

Habilitation funéraire Etablissement Pompes funèbres
DIDIER - Services funéraires de Gérardmer

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-46 et suivants et R.2223-56 à R 2223-65 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'habilitation présentée par M. Dominique CHEVREUX gérant des Etablissements André Lapoirie dont le siège social se situe 21 rue Haute – 88400 GERARDMER,, pour son établissement secondaire Pompes Funèbres DIDIER – Services funéraires de Gérardmer sis 65 boulevard d'Alsace – 88400 GERARDMER ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : L'établissement "Pompes funèbres DIDIER – Services funéraires de Gérardmer" situé 65 boulevard d'Alsace à GERARDMER et représenté par M. Dominique CHEVREUX, est habilité pour une période de six ans à compter de la date du présent arrêté à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation d'obsèques ,
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations".

./.

Article 2 : Le numéro d’habilitation est 2019-88-120.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré en Préfecture dans un délai de deux mois.

Article 4 : L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de GERARDMER et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 14 octobre 2019

Le préfet,
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-10-14-005

Renouvellement habilitation funéraire à la marbrerie
funéraire MUNIER "MUNIER COLOMBARIUMS" à
LERRAIN



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n°2378/2018 du 11 octobre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la Marbrerie funéraire MUNIER située 8 rue du Paquis – 88260 LERRAIN ;
- Vu le dossier présenté par M. Bernard SCHACHER, Président Directeur Général de la Marbrerie Funéraire MUNIER, située 8 rue du Paquis - 88260 LERRAIN, exerçant sous l'enseigne MUNIER COLOMBARIUMS, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La Marbrerie Funéraire MUNIER, située 8 rue du Paquis - 88260 LERRAIN, exerçant sous l'enseigne MUNIER COLOMBARIUMS, représentée par M. SCHACHER, est habilitée **pour une nouvelle période d'un an**, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2019-88-112**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de LERRAIN et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 14 octobre 2019

Le préfet,
P/Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-10-14-006

Renouvellement habilitation funéraire GERARD S et B à
MARTIGNY LES BAINS

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL GERARD S&B située 14, rue de Dompierre à 88320 MARTIGNY-LES-BAINS, sous l'enseigne « THANEST », représentée par M. Bruno GERARD et Mme Sylvaine GERARD ;
- Vu la demande présentée par la SARL GERARD S&B en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement pour exercer certaines activités funéraires ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL GERARD S&B, sous l'enseigne « THANEST », représentée par Monsieur Bruno GERARD et Madame Sylvaine GERARD, co-gérants, est habilitée pour son établissement situé 14, rue de Dompierre à 88320 MARTIGNY-LES-BAINS **pour une durée de six ans**, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

- les soins de conservation.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2019-88-84**.

./.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire de Martigny-les-Bains et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 14 octobre 2019

Le préfet,
P/Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-10-14-004

Renouvellement habilitation funéraire PF CREUSOT -
RUPT-SUR-MOSELLE



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2276/2013 du 7 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Pompes Funèbres CREUSOT dont le siège social se situe 3 place de la République à 88360 RUPT-SUR-MOSELLE ;
- Vu le dossier présenté par M. Yann CREUSOT, gérant de la SARL Pompes Funèbres CREUSOT, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL Pompes Funèbres CREUSOT sise 3 place de la République à 88360 RUPT-SUR-MOSELLE et représentée par M. Yann CREUSOT, est habilitée **pour une période de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exploiter la chambre funéraire sise 26 rue de Lorraine à 88360 RUPT-SUR-MOSELLE ;

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2019-88-90**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire de Rupt-sur-Moselle et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 14 octobre 2019

Le préfet,
P/Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-10-16-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Remiremont

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 853 664 563
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2019/57 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 30/09/2019, déléguant sa signature à Madame Angélique FRANCOIS, Responsable de l'Unité Départementale, par intérim, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 2019 nommant Madame Angélique FRANCOIS sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2019.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 10 octobre 2019, par Madame Amandine BELOMANT, dont le siège est situé au 5 place Jules Méline, 88200 – REMIREMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Amandine BELOMANT sous le n° SAP 853 366 563

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet des Vosges,

La Responsable de l'Unité Départementale
des Vosges de la DIRECCTE, par intérim

A. FRANCOIS